

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Liberté Égalité Fraternité

> Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques Cité administrative Rue Pierre Bonnard CS87564 64000 PAU

PAU, le 15/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur



Séché éco-industries

Route d'Abidos Lieu-dit l'Usine 64170 Lacq

Références : DREAL/2023D/ Code AIOT : 0005208375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement Séché éco-industries implanté Route d'Abidos, Lieu-dit l'Usine, 64170 Lacq.

L'inspection a été annoncée le 23/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Séché éco-industries

Route d'Abidos Lieu-dit l'Usine 64170 Lacq

Code AIOT : 0005208375Régime : Autorisation

• Statut Seveso: Seveso seuil haut

IED : Oui

Présentation de la société :

La société Séché Eco-Industries exploite depuis 2015, sur la commune de Lacq-Audejos, une plateforme dédiée au transit et au traitement de terres polluées. Cette installation a été autorisée le 15/05/2009 par arrêté préfectoral délivré initialement à la société Valgo. C'est en fait la société Triadis Services, filiale du groupe Séché Environnement, qui a mis en exploitation le site avant la reprise des activités par Séché Eco-Industries.

Suite aux modifications apportées par Triadis Services, les prescriptions de l'arrêté du 15/05/2009 ont été modifiées par l'arrêté préfectoral du 09/11/2012. Cet arrêté a été complété par la suite, notamment par les arrêtés du 04/06/2014, du 29/10/2014, du 25/03/2016 et du 08/08/2019. Suite à une demande de modifications substantielles, un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation a été délivré à la société Séché Eco-Industries le 29/10/2021 (AP n°8375/2021/55). Cet arrêté autorise en particulier l'extension du site et le traitement thermique des terres polluées.

Le site est classé Seveso seuil haut au titre des rubriques 2718, 2770 et 2790. Le site relève également de la directive IED, la rubrique 3510 étant la rubrique principale.

Le thème de visite retenu est le suivant :

 récolement, par sondages, des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°8375/2021/55 du 29/10/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;

• « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Observations
1	Provenance des matériaux admis sur site	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 1.2.4	/	1
2	Quantités de terres sur site	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 1.2.4	/	1
3	Garanties financières Seveso	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 1.5.2.1	1	1
4	Garanties financières article R516-1 du CE	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 1.5.2.2	1	1
5	Réserve de produits	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 2.4	/	1
6	Propreté	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 2.5.1	/	1

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Observations
7	Auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 2.8.3		Des résultats d'analyses réalisées en 2022 sur les eaux industrielles avant rejet au milieu n'ont pas été saisis dans GIDAF. Le tableau de synthèse des résultats de contrôle des eaux souterraines joint au rapport annuel ne reprend pas le niveau piézométrique relevé dans les ouvrages et les résultats d'analyses des 16 HAP réalisées lors des dernières campagnes de mesures.
8	Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 2.9.2	1	L'exploitant doit compléter le rapport d'activité remis à l'inspection avec un chapitre correspondant à la consommation d'énergie du site.
9	Rejets atmosphériques des biopiles	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 3.2.4	1	Sans objet
10	Autosurveillance des rejets atmosphériques biopiles	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 3.3	1	Sans objet
11	Mesure impact des rejets	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 3.4	1	Le rapport relatif aux retombées atmosphériques des poussières dans l'environnement ne précise pas si les mesures ont été réalisées durant une campagne de criblage des matériaux. L'exploitant transmettra à l'inspection, dès réception, les résultats des analyses complémentaires visées à l'article 3.4.
12	Prélèvement d'eaux	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 4.2.1	1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Observations
13	Gestion des eaux de voiries	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 4.4.2.2	1	Sans objet
14	Gestion des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 4.4.2.3	1	Sans objet
15	Equipements sur ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 4.4.5.3	1	L'exploitant précisera la date de remise en service du préleveur automatique et du pH-mètre.
16	Valeurs limites rejets eaux de voiries	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 4.5.2	1	Sans objet
17	Valeurs limites rejets eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 4.5.2	/	L'exploitant complétera sa saisie des résultats des analyses des eaux industrielles dans l'application GIDAF cf. fiche de contrôle n°7.
18	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 4.7.1	1	Sans objet
19	Programme de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 4.7.3	1	Les résultats de la campagne de mesure réalisée en mars 2023 sont à saisir dans l'application GIDAF.
20	Mesure niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 6.2.3	1	Sans objet
21	Plateforme de gestion et traitement des matériaux	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 8.1.3	1	Sans objet
22	Détection déchets radioactifs	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 8.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	
23	Traitement biologique des terres	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 8.5.1	I	Sans objet
24	Traitement thermique des terres	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 8.5.2	1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé d'écart important aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Provenance des matériaux admis sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 1.2.4

Thème(s): Provenance des matériaux admis sur site

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...] Les matériaux admis sur le site proviennent de sites industriels, ou de chantiers de dépollution, ou de terrassements de la région Nouvelle-Aquitaine et des départements suivants : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn et Tarn-et-Garonne. Les matériaux admis peuvent être aussi des matériaux issus de pollutions accidentelles, notamment des terres issues d'une pollution marine ou fluviale ou provoquée par une catastrophe naturelle. [...]

Constats:

Selon le rapport annuel d'activité, les terres admises sur site en 2022 proviennent de chantiers de dépollution situés dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes, de Gironde et de Haute-Garonne. Environ 25% des terres polluées proviennent du bassin de Lacq. Les terres admises sur site depuis janvier 2023 proviennent des départements des Pyrénées-Atlantiques (majorité des terres), des Landes et du Gers.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 1.2.4

Thème(s): Quantités limites de terres sur site

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

[...] La quantité de matériaux présents sur le site en instantané est limitée à 40 000 t (22 220 m³). Ce seuil comprend aussi bien les matériaux en traitement, ou destinés au traitement, que les matériaux en transit.

La quantité de matériaux annuellement acceptée sur le site pour le traitement ou le transit ne dépasse pas 90 000 t (50 000 m³). [...]

Constats:

La quantité de terres présente sur site est de 22 014 t.

Depuis le début de l'année 2023, 17 509 t ont été réceptionnées sur site. En 2022, la quantité de terres admises sur site est de 45 838,37 t.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3: Garanties financières Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 1.5.2.1

Thème(s): Constitution des garanties financières Seveso

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le montant total des garanties à constituer est de 4 846 402 € TTC. Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18/07/1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement. Il a été défini en prenant en compte un indice TP01 de 111,7 (indice février 2020) et un taux de TVA de 20 %. [...]

Constats:

Les garanties financières « Seveso » d'un montant de 4 846 402 € sont constituées. L'acte de cautionnement a été transmis à la DREAL le 31/05/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 1.5.2.2

Thème(s): Constitution des garanties financières relevant du 5° de l'article R516-1

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 7 207 483 € TTC. Le montant est déterminé selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31/05/2012. Il a été défini en prenant en compte un indice TP01 de 111,7 (indice février 2020) et un taux de TVA de 20 %. Il est basé sur a quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 1.2.3 du présent arrêté qui est de 40 000 t.[...]

Constats:

Les garanties financières relevant du 5° de l'article R516-1 d'un montant de 7 207 483 € sont constituées. L'acte de cautionnement a été transmis à la DREAL le 31/05/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Réserve de produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 2.4

Thème(s): Risques chroniques, réserves de produits/consommables

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Constats:

Des bacs contenant des matériaux absorbants sont présents sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 2.5.1

Thème(s): Risques chroniques, propreté du site

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Constats:

L'inspection n'a pas constaté de dispersion de boues ou de déchets en dehors des limites de la plateforme de traitement des terres polluées. Les voies de circulation étaient en cours de lavage le iour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7: Auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 2.8.3

Thème(s): Risques chroniques, transmission résultats auto surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...] Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). Une synthèse des résultats de l'auto surveillance est jointe au rapport annuel [...].

Constats:

Les résultats de l'auto surveillance des rejets aqueux et des eaux souterraines sont transmis à l'inspection via l'application GIDAF. Une synthèse des résultats de l'auto surveillance est jointe au rapport annuel.

Au regard du rapport établi pour l'année 2022, des résultats d'analyses réalisées sur les rejets d'eaux industrielles n'ont pas été saisis dans l'application GIDAF. En effet, le rapport indique qu'en 2022, 1 802,62 m³ d'eaux industrielles traitées ont été rejetées au milieu (rejets par bâchées) or, les résultats d'analyses dans GIDAF concernent 1 646,79 m³ : rejets réalisés en janvier (601,28 m³), en février (607,51 m³), en juin (144 m³) et en décembre 2022 (294 m³).

Concernant le tableau de synthèse des résultats de contrôle des eaux souterraines fourni au rapport annuel, il a été demandé à l'exploitant, pour le rapport de 2023, de compléter ce tableau avec le niveau piézométrique relevé dans les ouvrages et les résultats des analyses des 16 HAP réalisées lors des campagnes de mesures.

Observations:

Des résultats d'analyses réalisées en 2022 sur les eaux industrielles avant rejet au milieu n'ont pas été saisis dans GIDAF.

Le tableau de synthèse des résultats de contrôle des eaux souterraines joint au rapport annuel ne reprend pas le niveau piézométrique relevé dans les ouvrages et les résultats d'analyses des 16 HAP réalisées lors des dernières campagnes de mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 2.9.2

Thème(s): Risques chroniques, transmission rapport annuel

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Une fois par an, au plus tard le 1er avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité de l'année précédente comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Ce rapport comporte en particulier :

- les faits marquants (notamment les incidents),
- les évolutions des installations,
- les quantités de terres admises sur le site et leur provenance,
- les quantités de terres traitées (avec la répartition des terres en fonction du mode de traitement réalisé),
- les quantités de terres évacuées du site et leur destination,
- un récapitulatif de la consommation d'énergie par type de source (électricité, gaz...),
- les résultats de la surveillance des émissions (synthèse annuelle des résultats de l'auto surveillance visée à l'article 2.8.3).

Constats:

Le rapport annuel d'activité 2022 a été transmis à la DREAL le 25/05/2023.

Concernant les faits marquants et les évolutions du site, le rapport mentionne en particulier l'extension de la « base vie » et le remblaiement partiel de la parcelle AK82 avec des matériaux traités sur site (extension de la plateforme autorisée par l'arrêté préfectoral du 29/10/2021). Pour ce qui concerne les activités, le rapport indique que la quantité de terres réceptionnée sur site en 2022 est de 45 838,37 t. Parmi les terres admises, 29 139,45 t ont été traitées sur biopiles (pas de traitement thermique).

Quant aux évacuations de terre, le rapport indique une quantité de 43 437,09 t. Un tableau reprend le détail des évacuations par filière de traitement. Selon ce tableau, 2 875,08 t de terres classées 17 05 03* ont été mises en décharge sur le site Laffite Frères situé sur la commune de Loubieng et 373,24 t ont été mises en décharge sur le site Séché Eco Industries implanté sur la commune de Changé. Or, le site de Loubieng est une ISDI, non autorisée à réceptionner des déchets dangereux. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une erreur de saisie du code déchet dans le rapport et confirme que la quantité totale de déchets dangereux produite en 2022 et bien celle déclarée dans GEREP: 373,24 t.

Concernant la surveillance des émissions, les résultats sont clairement représentés dans le rapport.

Enfin, l'inspection a relevé que le rapport ne comportait pas de chapitre concernant la consommation d'énergie.

Observations:

L'exploitant doit compléter le rapport d'activité remis à l'inspection avec un chapitre correspondant à la consommation d'énergie du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 3.2.4

Thème(s): Risques chroniques, valeurs limites de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Respect des valeurs limites d'émission de l'installation de traitement biologique des terres

Constats:

Les valeurs limites fixées à l'arrêté sont respectées. Le tableau ci-après, issu du rapport remis par l'exploitant, présente la synthèse des résultats des analyses réalisées en 2022 :

Concentrations limites en mg/Nm3)		Résultats - Concentrations moyennes en mg/Nm³	Flux limites en g/h	Résultats - Flux moyens en g/h	Flux limites annuels en kg/an	Résultats - Flux 2022 en kg/an
Poussières	3	0,063	13,5	0,0205	118	0,145
COVNM	15	7,8	67,5	2,65	591	18,698
Benzène	0,5	0	2,25	0	20	0
NH₃	20	0	90	0	788	0
H ₂ S	10	0,52	45	0,34	394	2,399
HCI	10	0,222	45	0,1505	394	1,062

Métaux

	ons limites en Nm3)	Résultats - Concentrations en mg/Nm³	Flux limites en g/h	Résultats - Flux en g/h	Flux limites annuels en kg/an	Résultats - Flux 2022 en kg/an
Cd	0,02	0,01977	0,09	0,03	0,8	0,212
Hg	0,01	0	0,045	0	0,4	0
TI	0,005	0	0,023	0	0,2	0
As	0,01	0	0,045	0	0,4	0
Se	0,005	0	0,023	0	0,2	0
Те	0,01	0	0,045	0	0,4	0
Pb	0,02	0,00049	0,09	0,001	0,8	0,007
Sb	0,01	0	0,045	0	0,4	0
Cr	0,05	0,00181	0,225	0,002	2	0,014
Со	0,025	0,0001	0,112	0,0001	1	0,0007
Cu	0,1	0,00141	0,45	0,002	3,9	0,014
Sn	0,5	0,00061	2,25	0,001	20	0,007
Mn	0,6	0,00718	2,7	0,01	24	0,071
Ni	0,05	0,00182	0,225	0,002	2	0,014
V	0,4	0,00019	1,8	0,0002	16	0,001
Zn	0,8	0,09283	3,6	0,12	32	0,847

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 3.3

Thème(s): Risques chroniques, surveillance des rejets atmosphériques des biopiles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'exploitant assure la surveillance des rejets canalisés selon le programme de surveillance défini ciaprès :

Fréquence/paramètres

- Trimestrielle : Débit, Poussières, COVNM et Benzène

- Semestrielle : HCl, NH3 et H2S - Annuelle : Ensemble des métaux

Constats:

Le programme de surveillance des rejets atmosphériques des biopiles est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11: Mesure impact des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 3.4

Thème(s): Risques chroniques, surveillance des rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'exploitant assure une surveillance de l'impact des rejets dans l'atmosphère selon le programme de surveillance défini ci-après :

Fréquences/paramètres

- Semestrielle (périodes chaude et froide) : Benzène, COVNM
- Annuelle : Poussières

Le programme de surveillance est adapté au fonctionnement des activités de l'installation, les campagnes de mesures du benzène et des COVNM sont réalisées de préférence durant des phases de traitement thermique des terres. Les mesures des retombées de poussières sont à réaliser durant les campagnes de criblage des matériaux.

Les résultats doivent être analysés compte tenu des phénomènes météorologiques. L'exploitant réalise également une mesure annuelle, durant deux ans, des paramètres suivants aux points de contrôles définis au plan joint en annexe 4 du présent arrêté: Poussières (PM10), SOX, NOX, Hydrocarbures C8-C16, COVNM, Benzène, HCl, NH3, H2S, HF et ensemble des métaux. L'exploitant, s'il participe à un réseau de mesures de la qualité de l'air qui comporte les mesures des paramètres définis au présent article, peut être dispensé par le Préfet de cette obligation dès lors que le réseau existant permet de surveiller correctement les effets des rejets de ses installations.

Constats:

Des campagnes de mesures dans l'environnement du benzène et des COVNM ont été réalisées du 24 février au 9 mars et du 18 août au 16 septembre 2022. Les concentrations mesurées sont faibles :

Ca	ampagne février/mars 202	Campagne août/septembre 2022		
Point de mesure	Benzène	COVNM	Benzène	COVNM
N°1 – Limite de propriété Est du site	0,6 µg/m³	26,66 μg/m³	0,33 μg/m³	14,83 μg/m³

N°2 – Limite de propriété Nord du site	0 μg/m³	70,59 μg/m³	0,34 μg/m³	21,85 μg/m³
N°3 – Limite de propriété Ouest du site	0 μg/m³	26,67 μg/m³	0,15 μg/m³	17,13 μg/m³
N°4 – Limite de propriété Sud du site	0,63 μg/m³	29,71 µg/m³	0,27 μg/m³	16,34 μg/m³
N°5 – Habitation la plus proche à l' Est du site	0,63 μg/m³	29,93 μg/m³	0,21 μg/m³	8,4 μg/m³
N°6 – Restaurant au Nord du site	0,622 μg/m³	29,74 μg/m³	0,23 μg/m³	13,51 μg/m³

La campagne de mesures annuelles des poussières a été réalisée du 18 août au 16 septembre 2022. Les concentrations mesurées sont également faibles cependant, le rapport ne précise pas si les mesures des retombées de poussières ont été réalisées durant une campagne de criblage des matériaux.

Point de mesure	Poussières
N°1	7,3 mg/m²/j
N°2	7,7 mg/m²/j
N°3	22,5 mg/m²/j
N°4	18,3 mg/m²/j
N°5	17,2 mg/m²/j
N°6	25,5 mg/m²/j

L'exploitant précise que les mesures des Poussières (PM10), SOX, NOX, Hydrocarbures C8-C16, COVNM, Benzène, HCl, NH3, H2S, HF et les métaux seront réalisées pendant une phase de traitement thermique des terres qui pourrait être réalisée en septembre, après le raccordement du site au réseau gaz de ville.

Observations:

Le rapport relatif aux retombées atmosphériques des poussières dans l'environnement ne précise pas si les mesures ont été réalisées durant une campagne de criblage des matériaux.

L'exploitant transmettra à l'inspection, dès réception, les résultats des analyses complémentaires visées à l'article 3.4.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 4.2.1

Thème(s): Risques chroniques, prélèvement maximal annuel

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

- Origine de la ressource : réseau eau de ville
- Prélèvement maximal annuel : 350 m3

Afin de limiter les prélèvements dans le milieu, les eaux pluviales s'écoulant sur le site sont recyclées pour humidifier des biopiles, laver les terres, refroidir les gaz générés par le traitement thermique, alimenter les dispositifs de brumisation, nettoyer les pistes et les engins.

Constats:

Selon le rapport annuel d'activité remis par l'exploitant, le volume prélevé au réseau d'eau de ville en 2022 est de 41,36 m³. Depuis janvier 2023, le volume prélevé est de 18,45 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13: Gestion des eaux de voiries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 4.4.2.2

Thème(s): Risques chroniques, collectes et rejets des eaux de voiries

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les eaux de voiries sont collectées et dirigées dans des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures, puis stockées dans un bassin de stockage (BV1 sur le plan joint en annexe 1 de l'arrêté). Les eaux de voiries sont ensuite filtrées et dirigées dans un des deux bassins de contrôle (BC1 ou BC2) avant d'être rejetées au milieu.

Les eaux de voiries ne peuvent être rejetées que si les résultats d'analyse sont conformes aux seuils visés à l'article 4.5.2 du présent chapitre.

Constats:

Les eaux de ruissellement de voiries sont collectées et dirigées vers un bassin de décantation de 1 200 m³ (selon le plan de masse). Avant rejet au milieu, les eaux sont filtrées, analysées et dirigées vers un bassin de contrôle. Le rejet des eaux de voiries est réalisé par bâchées, après réception des résultats d'analyses.

Aucun rejet d'eaux de voirie n'a été réalisé depuis 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 4.4.2.3

Thème(s): Risques chroniques, collectes et rejets des eaux industrielles

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les eaux industrielles sont collectées et dirigées vers des bassins de décantation (repérés BP1, BP2 et BP3 sur le plan joint en annexe 1 de l'arrêté). Après décantation, les eaux industrielles sont transférées dans un bassin tampon (BT sud ou BT nord), puis traitées au travers un débourbeur-séparateur et un dispositif de filtration dédié.

[...]

Les eaux industrielles traitées sont dirigées dans un des deux bassins de contrôle (BC1 ou BC2) avant d'être rejetées au milieu.

Les eaux industrielles ne peuvent être rejetées que si les résultats d'analyse sont conformes aux seuils visés à l'article 4.5.2 du présent chapitre.

Constats:

Le site dispose bien des 2 bassins de décantation BP1, BP2, des 2 bassins tampons BT sud et BT nord et des 2 bassins de contrôle BC1 et BC2. Le bassin de décantation BP3, qui doit se trouver dans la zone d'extension de la plateforme, n'a pas encore été créé, les travaux de rehaussement de la zone étant toujours en cours.

Selon le plan de masse, les volumes des bassins sont les suivants : BP1 et BP2 = 800 m^3 , BT sud = 1300 m^3 , BT nord = 840m^3 , BC1 et BC2 = 300 m^3 .

En 2022, comme indique dans la fiche n°7, 1802,62 m³ d'eaux industrielles ont été rejetées dans le milieu naturel (Gave de Pau). Tout comme pour les eaux de voiries, les rejets des eaux industrielles traitées sur site sont réalisés par bâchées, après réception des résultats d'analyses.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 4.4.5.3

Thème(s): Risques chroniques, équipements sur ouvrages rejets

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Des équipements sont disposés pour prélever automatiquement, sur la période de remplissage du bassin de contrôle considéré, des échantillons proportionnels au débit des effluents n°2 et 3. Les prélèvements sont réalisés après les installations de traitement et avant rejet vers les bassins de contrôle. Les échantillons prélevés sont conservés à une température de 4 °C. Par ailleurs, les émissaires des rejets des bassins de contrôle sont équipés de dispositifs de mesures automatiques suivants :

- un appareil de mesure en continu du débit avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

Constats:

Les équipements prescrits à l'arrêté sont bien présents cependant, le préleveur automatique et le pH-mètre sont indisponibles.

Il n'y a pas eu de rejet d'eaux industrielles ou d'eaux de voiries depuis le début de l'année. L'exploitant indique, que s'il est nécessaire de vider les bassins de collecte des eaux du site, les échantillons des eaux traitées sont prélevés directement dans les bassins de contrôle et disposés dans une glacière avant envoi au laboratoire.

Observations:

L'exploitant précisera la date de remise en service du préleveur automatique et du pH-mètre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Valeurs limites rejets eaux de voiries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 4.5.2

Thème(s): Autre, Valeurs limites rejets eaux de voiries

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et en flux définies ci-dessous [...]. Les rejets des effluents sont réalisés par bâchées, après réception des résultats d'analyse. Le débit de rejet est déterminé par l'exploitant pour garantir le respect des flux limites définis au présent article. [...]

Constats:

Comme indiqué dans la fiche n°13, il n'y a pas eu de rejet d'eaux de voiries depuis 2021. Les valeurs limites fixées à l'arrêté étaient respectées lors des derniers rejets.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 4.5.2

Thème(s): Autre, Valeurs limites rejets eaux industrielles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et en flux définies ci-dessous [...]. Les rejets des effluents sont réalisés par bâchées, après réception des résultats d'analyse. Le débit de rejet est déterminé par l'exploitant pour garantir le respect des flux limites définis au présent article. [...]

Constats:

Les rejets des effluents traités sont réalisés par bâchées. Selon les déclarations effectuées dans l'application GIDAF et le tableau de synthèse joint au bilan annuel de surveillance des émissions, aucun dépassement aux seuils fixés à l'arrêté n'est à signaler pour 2022. Le tableau ci-dessous, issu du rapport annuel de surveillance des émissions, reprend les concentrations moyennes mesurées en 2022 avant rejets :

Paramètre	Concentration maximale (en mg/l)	Concentration moyenne mesurée en 2022 (en mg/l)
MES	30	6,82
СОТ	60	32
Indice hydrocarbure	5	0,412
Métaux (somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Ni, Zn, Mn, Sn)	0,1	0,045
Aluminium et Fer (somme de la concentration en masse par litre)	5	0,24
Arsenic et ses composés, exprimés en Arsenic (As)	0,005	0,003
Mercure et ses composés, exprimés en Mercure (Hg)	0,005	0,00025
Cadmium et ses composés, exprimés en Cadmium (Cd)	0,02	0,001
Chrome et ses composés, exprimés en Chrome (Cr)	0,1	0,002
Chrome hexavalent (Cr VI)	0,1	0,005
Cyanures libres	0,2	0,005
Dichlorométhane	0,1	0,0025
AOX	1	0,103

Les flux limites visés à l'article 4.5.2 ont été respectés.

Observations:

L'exploitant complétera sa saisie des résultats des analyses des eaux industrielles dans l'application GIDAF cf. fiche de contrôle n°7.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 4.7.1

Thème(s): Risques chroniques, constitution du réseau de surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines à partir des ouvrages ci-dessous [...]. La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 5 de l'arrêté. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance [...].

Constats:

La surveillance des eaux souterraines est réalisée au travers des 3 piézomètres installés en janvier 2013. Un quatrième piézomètre sera installé après la fin des travaux d'extension de la plateforme.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 19: Programme de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 4.7.3

Thème(s): Risques chroniques, analyse des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Pour chacun des puits de contrôle et au moins deux fois par an (périodes de basses et hautes eaux), il est procédé à une analyse des paramètres suivants : pH, température, Conductivité, COT, Potentiel rédox, résistivité, HCT, HAP (16), BTEX, Métaux (As, Hg, Cu, Ni, Cr, Pb, Zn, Cd). Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. [...]

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées selon les modalités prévues à l'article 2.8.3 du présent arrêté. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Constats:

La surveillance des eaux souterraines est réalisée conformément à l'article 4.7.3 de l'arrêté. Les résultats de la campagne de mesure réalisée en mars 2023 n'étaient pas disponibles dans l'application GIDAF le jour de la visite. L'inspection a donc consulté le rapport établi par la société DEKRA à la suite de la seconde campagne annuelle de mesures de 2022. Ce rapport conclut à l'absence d'impact en HAP, HCT, BTEX et métaux lourds et relève, pour le paramètre COT, des concentrations comprises entre le seuil de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (2 mg/l) et le seuil de qualité des eaux brutes destinées à la production des eaux de consommation (10 mg/l). La concentration en COT maximale mesurée lors des campagnes de mesures réalisée en 2022 est de 3,1 mg/l.

Observations:

Les résultats de la campagne de mesure réalisée en mars 2023 sont à saisir dans l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 6.2.3

Thème(s): Risques chroniques, mesures périodiques niveaux sonores

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service des nouvelles installations (unité de criblage-lavage des terres, unité de traitement thermique des terres...) puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23/01/1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demineure au moins. [...]

Constats:

L'unité de traitement thermique des terres n'a pas encore été mise en service. Par ailleurs, l'exploitant indique que l'unité utilisée pour les campagnes de criblage des terres est similaire à celle utilisée avant notification de l'arrêté préfectoral du 29/10/2021. Toutefois, des mesures de niveau de bruit et de l'émergence ont été effectuées le 27/07/2022. Les niveaux sonores en limite de propriété et les émergences sont conformes aux valeurs fixées à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral : le niveau sonore maximal mesuré en limite de site est de 64 dB(A) pour un niveau limite fixé à 70 dB(A), l'émergence maximale mesurée est de 0,5 dB(A) pour une valeur limite fixée à 5dB(A).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 21: Plateforme de gestion et traitement des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 8.1.3

Thème(s): Risques chroniques, plateforme de gestion et traitement des matériaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Toutes les opérations liées à la gestion des terres et des matériaux (réception, manutention, transit, criblage, lavage, traitements thermique et biologique...) sont réalisées sur une plateforme étanche [...].

Constats:

Les terres en cours de criblage et les terres en cours de traitement biologique sont disposées sur la plateforme étanche.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 8.4

Thème(s): Risques chroniques, équipement de détection

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des matériaux entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

[...]

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

Constats:

La vérification du système de détection de la radioactivité disposé à l'entrée du pont bascule a été réalisée le 16/05/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 23: Traitement biologique des terres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 8.5.1

Thème(s): Risques chroniques, traitement biologique des terres

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

[...]

En fin de période de traitement d'un lot de terre, des analyses sont réalisées tous les 100 m³ afin de s'assurer de l'efficacité du traitement et d'établir les filières de sortie possibles des terres. La méthode de prélèvement et le mode d'analyses font l'objet d'une procédure écrite. [...]

Constats:

La méthode de prélèvement et le mode d'analyses des terres en fin de traitement biologique font l'objet d'une procédure référencée R5-PLTE-PR-09-SES-01 du 06/11/2021, actualisée le 09/06/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 8.5.2

Thème(s): Risques chroniques, traitement thermique des terres

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Dans le cadre de ses procédures d'acceptation préalable et d'acceptation prévues au présent chapitre, l'exploitant s'assure que les terres se prêtent au traitement thermique. Le traitement thermique des terres est réalisé sous couverture hermétique. La hauteur du dispositif mis en place est limitée à 3,5 m. [...]

Constats:

Le traitement thermique des terres, autorisé par l'arrêté préfectoral du 29/10/2021, n'a pas encore été réalisé dans la mesure où le site n'est toujours pas raccordé au réseau de gaz de ville. Ce raccordement est prévu en juillet 2023.

Type de suites proposées : Sans suite